

VD_GERICHTE JJ17.008615 vom 21. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ17.008615

FR: VD_GERICHTE JJ17.008615 du 21 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE JJ17.008615 del 21 dicembre 2020

Erwägungen

E. 3.1

- 12 -

E. 3.1.1

S'agissant de déterminer la volonté réelle des parties, si le juge n'y parvient pas – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes (TF 4A_458/2016 du 29 mars 2017 consid. 4.1 ; ATF 131 III 467 consid. 1.1 p. 469) –, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1 p. 286) – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves (TF 5C.252/2004 du 30 mai 2005 consid. 4.3) –, il doit recourir à l'interprétation objective (TF 4A_98/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1), à savoir rechercher la volonté objective des parties en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux manifestations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance : ATF 142 III 239 consid. 5.2.1 ; 132 III 626 consid. 3.1). Ce principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à son volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2).

E. 3.1.2

En l'espèce, après avoir constaté que la volonté réelle du recourant et de l'intimée ne pouvait pas être déterminée, le premier juge a interprété le contrat conclu le 19 novembre 2014 par l'intimée avec la société [...] SA selon le principe de la confiance, afin de déterminer si l'intimée pouvait déduire de ce contrat que les prestations du recourant n'étaient pas incluses dans l'offre de la société [...] SA mais devaient résulter d'une relation contractuelle parallèle.

E. 3.1.3

Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 140 III 16 consid. 2.1).

E. 3.2

Le recourant invoque un abus d'appréciation du premier juge. Celui-ci n'aurait en substance pas tenu compte des pièces produites par l'intimée le 18 juin 2020, soit le jour de l'audience, ni de celles produites à l'appui de la réponse du 23 juin 2017, pièces qui confirmeraient que les

- 13 - conditions générales auraient été remises à l'intimée lors de la conclusion du contrat d'entreprise passé entre « les parties » [réd. entre l'intimée et [...] SA]. Or, ces conditions générales prévoiraient que le socle en béton exécuté par le recourant, relevant de la

maçonnerie, n'était pas compris dans le prix convenu de la véranda. L'intimée, qui prétend ne pas avoir eu connaissance des conditions générales, soutiendrait le contraire dans la procédure l'opposant à [...] SA devant le Président du Tribunal de l'Est vaudois, en se référant à ces conditions générales s'agissant du for de la procédure. En outre, les témoins [...] et [...] auraient confirmé que les travaux de maçonnerie n'étaient jamais compris dans la pose d'une véranda et que l'intimée, constamment sur place, aurait été au courant de tout ce qui se passait. Par ailleurs, le 28 avril 2015, l'intimée aurait versé au recourant un acompte de 3'000 fr., ce qu'elle n'aurait pas fait si elle avait été de bonne foi. L'expert aurait du reste constaté que la facture ne correspondait pas au devis en raison notamment de nombreux changements qui avaient été requis par l'intimée durant les travaux. L'intimée jouerait sur le fait qu'elle ne maîtriserait pas le français pour se soustraire à ses obligations contractuelles. Ses conclusions reconventionnelles qui s'élèveraient à 2'073 fr. 60 omettraient de tenir compte de l'acompte versé de 3'000 francs.

E. 3.3

Le recourant se livre à une argumentation qui s'écarte sur plusieurs points des éléments retenus par le premier juge dans sa décision, remettant ainsi en cause l'appréciation des preuves entreprises par celui-ci dans le cadre de l'interprétation – objective – du contrat liant l'intimée à [...] SA. Selon le juge – qui s'est également référé à l'appréciation de l'expert à cet égard – cette interprétation permet de considérer que l'intimée, en tant que non professionnelle de la construction, pouvait s'attendre à ce que l'offre portant sur la pose d'une véranda soit complète et comprenne l'ensemble des travaux utiles à l'obtention d'un produit fini.

- 14 - Le recourant renvoie quant à lui – de manière générale et imprécise au regard des exigences de motivation du recours (cf. Jeandin, CR CPC, 2ème éd. 2019, n. 4 ad art. 321 CPC et n. 3b ad art. 311 CPC) – aux différentes pièces produites les 23 juin 2017, à l'appui de la réponse, et 18 juin 2020, lors de l'audience, pour en déduire que l'intimée, qui commettrait un abus de droit, avait de manière contraire à la bonne foi admis que les conditions générales [réd. de [...] SA] lui auraient été remises lors de la conclusion du contrat avec cette entreprise en se référant au for figurant dans ces conditions générales. Toutefois, le recourant ne saurait rien tirer en sa faveur de cet élément. En effet, le premier juge s'est appuyé, au terme de son appréciation des preuves, sur l'arrêt de la Cour d'appel du 18 décembre 2017/600 opposant l'intimée à [...] SA, pour en retenir que les conditions générales – quand bien même remises à l'intimée – n'étaient pas signées par cette dernière et que le contrat liant ces parties ne contenait pas de renvoi clair à ces conditions générales. En outre, le premier juge a bien pris en compte les déclarations des témoins [...] et [...], dans la mesure où ils ont notamment indiqué que les travaux d'étanchéité étaient compris dans l'offre d[...] SA. Le premier juge a encore retenu qu'aucun élément (pièce, témoignage, rapport d'expertise) ne prouvait que les travaux d'électricité avaient été facturés en sus à l'intimée, laquelle pouvait ainsi inférer de ces prises en charge (étanchéité et électricité) qu'il en allait de même pour la maçonnerie. Au surplus, le recourant se fourvoie lorsqu'il tente de déduire de la décision attaquée que l'intimée lui aurait versé un acompte de 3'000 francs. Au contraire, il en ressort simplement que le recourant avait envoyé à l'intimée une première demande d'acompte pour les travaux de maçonnerie, qu'elle contestait toutefois avoir reçue. Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'intimée n'avait pas prétendu au remboursement de ce montant. On ne voit pas non plus en quoi les changements requis par l'intimée durant les travaux, constatés par l'expert, seraient décisifs dans le cadre de

l'appréciation des preuves effectuées par le premier juge, ni en quoi la maîtrise ou pas du français par l'intimée – au demeurant fait nouveau irrecevable (art. 326 CPC) – serait déterminante.

- 15 - Il s'ensuit que l'appréciation du premier juge ne saurait être qualifiée d'arbitraire, et la solution retenue sur la base de cette appréciation, qui est conforme au droit, doit être confirmée.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et la décision querellée doit être confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 211.70.5]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant G._____. IV. L'arrêt est exécutoire.

- 16 - Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié en expédition complète par l'envoi de photocopies, à : - M. Pascal Stouder, aab (pour G._____), - M. Julien Greub, aab (pour D._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron.

- 17 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.